



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETUDIANTS



Préambule

Le Lycée des Métiers Sainte-Anne, lycée d'enseignement catholique sous contrat avec l'État, est un lieu de vie et de travail qui vise l'épanouissement social et professionnel de ses élèves.

Les enseignements dispensés préparent les élèves à la qualification professionnelle et à une poursuite d'études. Certaines règles de vie du lycée sont donc étroitement inspirées des exigences professionnelles.

Notre règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie de la collectivité. Il vise à développer l'autonomie et le sens des responsabilités des élèves et des étudiants. L'instauration d'un climat de confiance et de coopération nous apparaît indispensable à l'éducation et au travail.

L'inscription au lycée implique pour l'étudiant et sa famille l'adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement à s'y conformer pleinement.

ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	page 02
ARTICLE 2. RÈGLES DE VIE AU LYCÉE	page 02
ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS	page 06
ARTICLE 4. TRAVAIL SCOLAIRE ET LIENS AVEC LA FAMILLE	page 08
ARTICLE 5. LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS	page 09

Le présent règlement ne peut prétendre avoir tout prévu. En conséquence, pour le bien général, l'établissement se réserve le droit d'apprécier, au cas par cas, toute situation non précisée dans ce document.



ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ENGAGEMENTS

<i>Le lycée</i>	<i>L'élève</i>	<i>La famille ou Les responsables légaux</i>
<ul style="list-style-type: none">▪ Accompagner les étudiants et leur offrir une formation de qualité.▪ Éveiller et inciter le sens citoyen et spirituel des étudiants.▪ Développer les valeurs de respect, de partage et de savoir-être	<ul style="list-style-type: none">▪ Assiduité et ponctualité▪ Respect des adultes, des camarades, des locaux et des équipements▪ Politesse et courtoisie▪ Efforts constants dans le travail	<ul style="list-style-type: none">▪ Contribuer, avec la communauté éducative, à la réussite du jeune▪ Consulter régulièrement le carnet de correspondance sur votre espace Pronote▪ Accompagner les efforts du jeune dans son parcours

ARTICLE 2. RÈGLES DE VIE AU LYCÉE

2-1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL

2.11 Horaires

- L'établissement est ouvert à toutes les étudiantes et tous les étudiants de 7h30 à 17h25.
- Les services administratifs sont ouverts aux récréations du matin et d'après-midi ainsi que de 13h00 à 13h30

2.12 Régime des élèves

- Interne / Demi-pensionnaire

2.13 Accès aux locaux

L'accès aux locaux et aux espaces du lycée est strictement interdit à toute personne étrangère à celui-ci non habilitée à s'y trouver (toute personne surprise dans l'enceinte de l'établissement pourra faire l'objet de poursuites pour intrusion). Il convient, si l'on n'est pas membre du personnel ou étudiant normalement inscrit, de se présenter systématiquement à l'accueil pour se faire connaître et guider sur le lieu qui motive la venue.

2.14 Usage des locaux

Attachés au respect de leur outil de travail et de l'environnement et respectueux des règles d'hygiène, les étudiants **s'interdisent** de :

- Cracher
- Jeter des déchets en dehors des contenants prévus à cet effet
- Détériorer les équipements et locaux du lycée. Toute consommation de nourriture est interdite dans ces derniers.
- Mâcher du chewing-gum. Celui-ci est strictement interdit dans l'enceinte du lycée.
- Fumer dans l'enceinte du lycée, y compris des cigarettes électroniques (loi en vigueur depuis le 1er février 2007)
- Utiliser des téléphones mobiles durant les heures de cours (sauf autorisation de l'enseignant présent)

2.14.1 Les vestiaires : rangement et sécurité

- Chaque étudiant dispose d'un casier fermé où il range ses équipements professionnels et ses vêtements soigneusement pliés.
- En début d'année, chaque étudiant doit se munir d'un cadenas et fournir le double des clés à la vie scolaire où il sera conservé.
- L'étudiant doit veiller attentivement à ce que son casier soit toujours fermé à clé et à ce qu'il ne contienne aucun objet de valeur.
- Ces casiers, confiés aux étudiants, restent la propriété du lycée. Ils peuvent donc être visités à tout moment par le personnel de l'établissement.
- Les casiers doivent impérativement être vidés lors de chaque départ en vacances.
- **Le lycée décline toute responsabilité en cas de disparition ou vol de vêtement, matériel scolaire ou professionnel, argent ou objet de valeur.**

2-2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

2.21 Gestion des absences et retards

Des absences répétées y compris lors de contrôles (même justifiées) empêchent toute évaluation ce qui peut rendre impossible le passage en deuxième année.

Après l'appel fait par le professeur, les absences injustifiées seront contrôlées par la vie scolaire BTS et transmises à la conseillère principale d'éducation et Directeur délégué à la formation professionnelle et technologique (DDFPT) concerné.

2.211 Absences

Les absences prévisibles :

Le responsable de l'élève prévient la Conseillère Principale d'Éducation ou ses services via l'espace PRONOTE en y joignant le justificatif de l'absence motivée.

Il est impératif de respecter les périodes de vacances : tout départ anticipé et retour différé entrainera une récupération.

Les absences imprévues :

Le responsable de l'élève informe le lycée dans les plus brefs délais par téléphone.

- **Pour toute absence, selon l'appréciation des responsables éducatifs, le lycée se réserve le droit de programmer des récupérations pour compenser les cours manqués et s'assurer du niveau requis pour le passage en classe supérieure et la réussite aux examens.**
- *Les absences en cours de stage :*
Le service de la vie scolaire et le responsable de stage doivent être informés des absences le jour même quelque soit la durée de l'absence. Toute absence devra être justifiée par un justificatif médical ou administratif (JDC, concours, permis, obsèques...). La recevabilité de l'absence sera appréciée par la CPE et le DDFPT du domaine concerné. Un rattrapage des absences pourra être effectué, prioritairement pendant les vacances scolaires. Toute absence injustifiée sera passible de sanction pouvant entraîner la non-validation de la période.
- Les absences sans motif ou avec motif non recevable donneront lieu à récupération.
- Un appel téléphonique étant informatif et non justificatif, toute absence doit être justifiée par écrit ou par mail afin de régulariser administrativement l'absence.

2.212 Retards

- Quelle qu'en soit la raison, il est convenu qu'en cas de retards **abusifs**, l'étudiant(e) sera sanctionné(e) et un courriel d'alerte sera envoyé à sa famille et lui-même.

Vous possédez à la rentrée de chaque année scolaire, un **crédit annuel**, qui vous permettra de ne pas être sanctionné(e) systématiquement.

Ce crédit **annuel**, non renouvelable, non reconductible se compose comme suit :

- *05 retards pour motifs non recevables de 10 minutes maximum*
- *05 demi-journées pour motifs d'absences non recevables*

Le solde de votre crédit peut vous être adressé sur demande par mail à la Vie scolaire BTS.

Une fois ce crédit épuisé, l'étudiant sera sanctionné(e), par un TIG (Travail d'Intérêt Général), pouvant aller jusqu'au Conseil de Discipline lui indiquant son exclusion définitive.

Ces mesures ont pour but d'éviter un éventuel décrochage de l'étudiant et de permettre à l'établissement de prendre en compte les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer certains. Par ces mesures, chaque étudiant respecte avec autonomie et responsabilité, les engagements qu'il a pris lors de son inscription.

2.213 Espace PRONOTE pour la communication Lycée – Familles

- Cet espace constitue un véritable outil de communication et de liaison. **Il doit être régulièrement consulté par les familles.**
- Etudiants et familles retrouveront sur leur espace PRONOTE :
 - L'emploi du temps de l'étudiant*
 - Un espace de communication : agenda, informations à consulter (avec accusé de réception à cocher), messagerie et menu du self.*
 - Un espace notifications des absences, retards et punitions.*
 - Un espace résultats avec les bulletins (impression depuis l'espace parents uniquement) et relevé de notes, graphiques.*

Des données de connexion seront mises à disposition de chaque parent et chaque étudiant. Les données restent valables tout au long de la scolarité de l'étudiant. En cas de perte, il sera possible de demander au standard du lycée de rééditer les données de connexion.

2.214 Le point santé

- Il est ouvert de 7h30 à 17h30 et se trouve dans le hall de la vie scolaire.
- Afin de pouvoir prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires, il est important de renseigner la feuille intitulée « Point Santé »
- Conformément à la législation en vigueur la distribution de médicaments est strictement contrôlée
- En l'absence de personnel soignant (infirmier) dans l'établissement. Les étudiants peuvent être pris en charge par la CPE, le personnel de vie scolaire et d'internat et les enseignants. Seuls les médicaments prescrits par un médecin peuvent être en possession d'un étudiant. Pour toute prescription médicale, l'élève devra avoir l'ordonnance sur lui et en fournir une photocopie au Point Santé.
- Lorsqu'un étudiant n'est plus en mesure de suivre les cours, le lycée prend contact avec sa famille pour qu'il puisse réintégrer son domicile.
- En cas d'accident à l'intérieur du lycée, l'étudiant peut être dirigé vers l'hôpital, au service des urgences. Les parents sont avertis au plus tôt.
- Un étudiant qui a une maladie contagieuse doit présenter un certificat médical du médecin traitant à son retour au lycée. En cas de maladie contagieuse d'un membre de la famille, les parents sont priés d'avertir l'établissement dans les meilleurs délais.

2.2141 Visites médicales

- Le Lycée des Métiers Sainte-Anne, comme la plupart des écoles privées, ne bénéficie pas du contrôle médical gratuit. Des visites médicales sont toutefois assurées par le médecin scolaire pour les étudiants mineurs du secteur hôtellerie-restauration.

2.2142 Vaccinations

- Toutes les étudiantes et tous les étudiants doivent être à jour des vaccinations obligatoires (DT Polio). Les étudiants appelés à effectuer un stage dans le secteur de l'éducation (écoles, etc...) ou de la santé (hôpital, maison de retraite, etc.) doivent être vaccinés contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B (arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005, article L3.111-4 du l'arrêté du 6 mars 2007 du code de la santé publique, circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007). Les dossiers médicaux des étudiants sont contrôlés et il pourra vous être demandé de faire pratiquer les vaccinations nécessaires dans les meilleurs délais.

2.215 Règle de sécurité

- Les consignes de sécurité doivent être strictement observées en toute circonstance.
- **L'introduction et le port d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. Le transport des couteaux professionnels n'est autorisé que dans les malles et leur utilisation est réservée aux locaux professionnels.**
- Pour éviter les vols, il est vivement déconseillé d'avoir en sa possession d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur pour éviter toute convoitise.
- **L'introduction, la consommation et/ou la vente dans l'établissement ou ses abords (y compris à l'internat, lors des sorties scolaires ou en période de formation en entreprise) de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites. Tout manquement à cette règle justifiera des démarches auprès des services de police ou du Procureur de la République et entraînera le passage du contrevenant devant le conseil de discipline.**
- **Tout étudiant manifestant un comportement anormal (état d'ébriété, endormissement excessif...) sera renvoyé des cours et devra immédiatement être pris en charge par ses représentants légaux.**
Compte-tenu de la spécificité de certains enseignements, la consommation d'alcool peut seulement être autorisée dans le cadre des activités pédagogiques, sous la responsabilité des enseignants (dégustations, restaurant d'application).
- Les étudiants sont tenus de respecter les lois en vigueur comme celle sur l'interdiction de toute forme de bizutage, celle concernant l'usage du tabac et de la cigarette électronique.
- **Il est formellement interdit de photographier, filmer ou enregistrer toute personne, quelle qu'elle soit, sans s'être assuré au préalable de son autorisation. Le fait de divulguer leurs images sur internet est interdit par la loi.**

2-3 L'INTERNAT ET LE SERVICE DE RESTAURATION

- Cf. règlement de l'internat
- Repas
 - Pour des raisons techniques, liées à l'organisation des travaux pratiques de cuisine et de service, **toutes les étudiantes et tous les étudiants de la section hôtellerie doivent déjeuner dans l'établissement.** Faute de pouvoir observer cette règle, nous ne serions pas en mesure d'assurer les cours de TP. Toutes les étudiantes et tous les étudiants internes doivent dîner au lycée (du lundi au jeudi)

2-4 CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DU CDI

Cf. Charte de vie du CDI.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

3.1 DROITS DES ELEVES ET MODALITES D'EXERCICE

Tout au long de leur scolarité, les étudiants ont droit au respect et à l'information. Ils bénéficient également d'un environnement matériel et spatial suffisant et accueillant, notamment à des lieux et moments de détente prévus dans le lycée.

3.11 Expression (publication et affichage)

- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans le lycée sous couvert de l'autorisation du chef d'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme.
- Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des étudiants. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.
- Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des étudiants. En dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être approuvé au préalable par la direction de l'établissement.

3.12 Association

- Les lycéens et étudiants peuvent se réunir en association loi 1901.
- Deux foyers sont mis à la disposition des lycéens et des étudiants.

3.13 Réunion

- Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information des étudiants. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours.

3.14 Droit à l'image

- Conformément à la loi, article 9 du Code civil sur « le droit à l'image et au son » et à l'article 121-2 du code de la propriété intellectuelle, à utiliser les photographies, films et œuvres originales réalisés dans le cadre scolaire par les élèves pour les communications internes et externes de l'établissement.
- Par défaut, tous les responsables légaux donnent l'accord du droit à l'image de leur enfant à l'établissement. Dans le cas contraire, merci de notifier le refus par courrier écrit à l'attention de la CPE.

3.2 OBLIGATIONS DES ELEVES ET REGLES DE CONDUITES

Ces obligations s'imposent à tous les élèves (lycéens et étudiants). Tout membre du personnel du lycée ou tout enseignant est habilité à rappeler à l'ordre un étudiant qui ne respecterait pas ses obligations.

3.21 Assiduité scolaire

- **Conformément à la loi d'orientation, toutes les étudiantes et tous les étudiants ont devoir d'assiduité**, c'est-à-dire qu'ils doivent être présents à toutes les activités organisées dans le cadre scolaire.
L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités d'évaluation des connaissances.

3.22 Respect des personnes

- Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- **Le respect des règles élémentaires de politesse s'impose à tous. Le comportement et la tenue doivent être décents, sans excès démonstratifs, ils constituent la base du savoir vivre et du respect d'autrui.**
- **Par courtoisie et respect, il est demandé aux étudiants de se lever pour accueillir toute personne extérieure à la classe.**
- Tout comportement indécent ou provocant, toute pratique triviale (vulgarité des gestes, grossièreté de langage, crachat, etc.), toute atteinte à l'intégrité d'autrui, dans sa personne ou dans ses biens (brimades, bizutage, vol, racket, violence physique ou sexuelle), dans le lycée et à ses abords immédiats, dans tous les lieux qui concourent à l'éducation des étudiants (lieu de stage, séjours scolaires, gymnase, internat, etc.), feront l'objet d'une sanction adaptée et/ou d'une saisine de la justice.

3.23 La tenue vestimentaire (cf. Dress – code)

- Toutes les étudiantes et tous les étudiants se doivent d'adopter **une tenue propre et décente ainsi qu'un comportement correct en toute circonstance et en tout lieu** (cours, sorties et voyages scolaires, journées portes ouvertes, examens et réunions parents-professeurs).
- Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.
- **Toute tenue non conforme interdit à l'élève l'accès en cours.**

3.231 Tenue de ville



Pour toutes les étudiantes et tous les étudiants sont interdits :

- Jean (quelle que soit la couleur)
- Basket, tennis, chaussures en toile
- Sweat et veste à capuche en dehors des cours d'EPS
- Short et bermudas
- Coupe de cheveux et couleurs excentriques
- Moustache, barbe et collier
- Piercing et tatouages apparents
- Vêtements en cuir et simili-cuir

3.232 Les tenues et équipement professionnels

- **Le port des tenues professionnelles est exigé dans tous les ateliers pédagogiques. Ces tenues ne doivent pas être portées en dehors des travaux pratiques (TP) y compris à l'extérieur de l'établissement.**
- Conformément aux règles de la profession et aux principes d'hygiène, ces tenues doivent être propres (lavées et repassées) à chaque utilisation.
- Les règles de sécurité imposent le port de chaussures spéciales « de sécurité ».
- Les étudiants de la section hôtelière doivent acquérir par le biais du lycée une tenue et un équipement professionnel destinés aux TP : mallette de couteaux en cuisine et en restaurant, mallette de pâtisserie ou de bar. Ce matériel est obligatoire à chaque cours et doit être identifié au nom de l'étudiant (exemple : couteaux gravés).

ARTICLE 4. TRAVAIL SCOLAIRE ET LIENS AVEC LA FAMILLE

4.1 CONSEIL DE CLASSE

- Composé de l'équipe pédagogique de la classe, des délégués et parents correspondants, il est présidé par le directeur, son adjoint ou le chef des travaux de la section concernée. Il se réunit trois fois dans l'année (sauf pour certaines classes de façon semestrielle).
- Il évalue les performances de l'étudiant, conseille et émet des avis sur l'orientation des étudiants.
- L'équipe pédagogique peut se réunir en conseil des professeurs, sous la responsabilité du professeur principal de la classe, chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

4.11 Les mentions positives

Elles ne visent pas les mêmes mérites, et ne doivent donc pas être regardées comme progressives.

4.11.1 Les **félicitations** récompensent un étudiant dont le travail scolaire autant que l'attitude méritent d'être salués. Elles désignent ainsi une forme d'excellence qui ne distingue pas le travail et le comportement.

4.11.2 Les **compliments** sont donnés à un étudiant qui ne mérite pas les félicitations, parce que son attitude, son travail ou ses résultats peuvent encore progresser. Ils sanctionnent cependant un niveau d'ensemble satisfaisant.

4.11.3 Les **encouragements** sont la reconnaissance d'un effort particulier, même lorsque les résultats de l'étudiant ne sont pas suffisants. Ils sont, au sens propre, un encouragement à continuer.

4.12 Les mentions négatives

4.12.1 Le **rappel à l'ordre** est un signal clair qu'un effort dans l'attitude ou le travail est attendu de l'étudiant.

4.12.2 L'**avertissement est réservé aux situations dont le conseil veut souligner la particulière gravité**. Cette mention indique le caractère inadmissible du travail ou du comportement et qu'un changement est impératif.

Les mentions négatives sont progressives et peuvent, le cas échéant, distinguer le comportement et le travail.

L'attribution d'une mention, positive ou négative, n'est nullement une nécessité. Les félicitations sont la seule mention qui devra faire l'unanimité, ou du moins, ne pas susciter d'opposition.

4.12.3 L'alerte niveau permet d'informer l'étudiant et sa famille clairement des grandes réserves du conseil de classe concernant les capacités d'un élève en vue d'un passage dans la classe supérieure ou en vue de l'obtention d'un diplôme.

4.2 EVALUATIONS ET BULLETINS SCOLAIRES

- Les familles ont connaissance des notes ou des évaluations des travaux et des résultats de leur enfant via leur espace PRONOTE.
- Les bulletins scolaires sont publiés sur l'espace parents de PRONOTE moins d'une semaine après le conseil de classe. Ils peuvent alors être imprimés. Les bulletins pourront être envoyés par courriel ou par la poste sur demande écrite des parents en début d'année.
- Les bulletins devront impérativement être conservés par la famille, notamment en vue de l'inscription en classes supérieures. **Aucun duplicata ne sera délivré par le lycée.**

ARTICLE 5. LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires sont fondées sur les principes généraux du droit et s'inscrivent dans une logique éducative qui prend en compte les missions d'éducation à la citoyenneté et au comportement social assignées par la loi à l'école.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement et à la gravité des faits reprochés.

5.1 PUNITIONS SCOLAIRES

- Toute punition est notifiée dans l'espace PRONOTE du lycéen/étudiant.

5.11 Retenue

L'élève est retenu pendant les heures d'ouverture du lycée. La date et l'heure sont fixées par la CPE.

5.12 Récupération

Les retards comptabilisés font l'objet de récupération

5.13 Exclusions de cours

L'étudiant exclu sera conduit par un étudiant de la classe jusqu'au bureau de la CPE qui assurera une prise en charge et une éventuelle information aux familles.

5.14 TIG (travail d'intérêt général)

Dans la mesure du possible, l'étudiant procède à des réparations ou participe à des travaux d'aménagement du cadre de vie (nettoyage du foyer, de la cour, des vestiaires).

5.15 TIE (travail d'intérêt éducatif)

Ces mesures ont pour objectif de mettre l'étudiant dans une situation d'acteur positif de la vie du lycée.

Travail de réflexion sur les actes ou le comportement ayant entraîné la punition.

5.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas de manquement grave, d'atteinte aux personnes et aux biens, les sanctions suivantes seront attribuées selon le cas sur décision du chef d'établissement, du conseil de médiation et de discipline.

Les sanctions pourront faire l'objet de mesures d'accompagnement et être attribuées avec ou sans sursis, partiel ou total.

5.21 Rappel à l'ordre

Il peut concerner différents domaines : absence, travail, comportement et attitude
Il donne lieu à un entretien entre la famille et l'établissement.

5.22 Avertissement

L'avertissement est réservé aux situations dont l'établissement veut souligner la particulière gravité. Cette mention indique le caractère inadmissible du travail ou du comportement et qu'un changement est impératif. En cas de cumul la réinscription sera remise en cause.

5.23 Exclusion temporaire de la classe

Pendant l'accomplissement de la sanction, l'étudiant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

5.24 Exclusion temporaire de l'établissement

5.25 Exclusion définitive de l'établissement

5.3 INSTANCES DE REGULATION

5.31 Conseil de médiation

Le conseil de médiation cherche avant tout à chercher des solutions et accompagner l'élève dans le but d'un échange positif face à des difficultés rencontrées au cours de sa scolarité tant le comportement que des résultats scolaires.

5.32 Conseil de discipline

▪ Composition

- Chef d'établissement, Directeur adjoint
- Directeur délégué à la formation professionnelle et technologique de la section concerné (DDFPT)
- Conseillère Principale d'Éducation
- Responsable d'internat s'il s'agit d'un interne
- Des représentants de l'équipe pédagogique
- Le représentant légal de l'étudiant
- Un représentant des parents désigné par le bureau de l'APEL
- Les délégués de classe concerné

▪ Motifs de convocation

- Fautes graves à l'intérieur du lycée : agression verbale, menace, harcèlement, agression physique ou sexuelle, détention, consommation ou commerce de produits illicites, consommation d'alcool (hors contexte pédagogique), dégradation matérielle, toute infraction caractérisée et volontaire au règlement du lycée, vol.
- Fautes répétées : la convocation d'un élève devant le conseil de discipline peut intervenir également en cas de récidive après accumulation de sanctions intermédiaires : travaux personnels, retenues, exclusions temporaires, avertissement écrit. Il appartient au chef d'établissement de prendre la décision de convoquer le conseil de discipline en raison de la gravité des faits reprochés à l'étudiant, de la fréquence ou de l'importance des sanctions précédentes.
- La mention « à l'intérieur du lycée » recouvre toutes les activités menées dans le cadre de la scolarité et sous la responsabilité dudit lycée (stage en entreprise, voyage scolaire, etc.)

▪ Convocation

- L'étudiant est convoqué devant le conseil de discipline une semaine avant la date fixée, sauf cas de force majeure appréciée par le chef d'établissement et nécessitant une procédure d'urgence absolue.
- Le conseil peut en tout état de cause délibérer valablement, même en l'absence des parents ou de l'étudiant concerné.